



## REGLEMENTATION APPLICABLE POUR LA PRATIQUE DU SPORT

Activités sportives – dispositions à respecter			
<b>Lieux de pratique</b>	Salle de danse	Fermées. Elles ne peuvent pas accueillir du public.	Décret 2020-860 art 45
	Gymnases, piscines, salles de sport, salles des fêtes et polyvalentes	Ouverts (pratiquants et public) sous réserve de la mise en œuvre de moyens d'information des utilisateurs, de mesures de nettoyage/désinfection des locaux, du respect des règles par les usagers et de la capacité d'accueil des structures	Décret 2020-860 art. 3, 27, 42. Guide Ministère des sports (*)
	Stades, hippodromes	Ouverts (pratiquants et public) avec jauge maximale de 5 000 personnes Les stades et les hippodromes ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes : 1. Lorsque les personnes accueillies ont une place assise ; 2. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.	Décret 2020-860 art. 42.
	Plages, plans d'eau, lacs centres d'activités nautiques, ou autres espaces de plein nature	Ouverts	Décret 2020-860 art. 46 Guide du Ministère des sports (*)
<b>Activités sportives</b>	Sports collectifs	Autorisés	Décret 2020-860 art. 42, 43, 44. Guide Ministère des sports (*)
	Sports individuels	Autorisés	
	Sports individuels en groupe (yoga, fitness,...)	Autorisés	
	Sports de combat/ de contact	Autorisés la pratique des sports de combat au niveau amateur et en pratique de loisir dans les territoires sortis de l'état d'urgence	
<b>Événements sportifs</b>	Manifestations sportives (regroupement de plus de 10 personnes)	<b>Dispositions réglementaires COVID</b> <u>Déclaration obligatoire</u> pour événement sur voie publique ou lieu ouvert au public. A adresser en préfecture ou sous-préfecture. Ne font pas l'objet de la déclaration préalable : 1. Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; 2. Les services de transport de voyageurs ; 3. Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret : ERP de type X,L,PA et P (salles de jeux uniquement). ----- <u>Déclaration obligatoire au-delà de 1 500 personnes</u>	Décret 2020-860 art.3  Art 3-§III  ----- Décret 2020-860

		(5 000 maximum) <b>dans les ERP</b> de type L, X, PA ou CTS	art.27 § IV
		<b>+ Dispositions réglementaires au titre des épreuves sportives</b> La déclaration habituelle doit être complétée par la fiche précisant les mesures mises en place pour prévenir la propagation du virus. Un récépissé de déclaration ou un arrêté sera communiqué à l'organisateur après validation du protocole sanitaire envisagé.  A noter : le comité de cyclisme de Bretagne a rédigé et transmis des fiches pratiques aux clubs cyclistes.  Rappel de la réglementation applicable aux épreuves sportives : <a href="http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Demarches-administratives/Manifestations-sportives">http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Demarches-administratives/Manifestations-sportives</a>	Code du sport
	Grands événements sportifs de plus de 5 000 personnes	Interdits jusqu'au 31/08/20	Décret 2020-860 Art 3 §V
<b>Conditions d'exercice de la pratique sportive</b>	Regroupement de plus de 10 personnes dans le cadre de la pratique sportive <u>hors manifestations ouvertes au public</u> (sports collectifs et individuels)	Autorisés dans les ERP de type X, PA, L et P (salles de jeux uniquement) Autorisés en extérieur en respectant les mesures de distanciation et les gestes barrières (cf ci-dessous) <b>Non soumis à déclaration</b>  L'exploitant d'un établissement recevant du public de type X ou PA <b>de première catégorie</b> (accueil de plus de 1 500 personnes) souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance.	Décret 2020-860 art. 27 et 45  IV de l'article 27
	Mesures d'hygiène	Gestes barrières / en tout lieu et en toute circonstance – A AFFICHER	Décret 2020-860 art.1
	Port du masque	Obligatoire (11 ans et plus) sauf lors de la pratique sportive. Obligatoire à l'entrée et à la sortie de l'établissement et lors de tout déplacement hors pratique.	Décret 2020-860 art. 27 et 44
	Règle de distanciation physique	Distanciation physique <u>de deux mètres minimum</u> durant la pratique sportive en tout lieu sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas (sports de combat et de contact).	Décret 2020-860 art. 44
	Accès aux vestiaires collectifs	Interdits	Décret 2020-860 art. 44

(\*) guides du ministère des sports à consulter : <http://sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

#### Vos contacts :

Questions générales sur la pratique du sport : [ddcs@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddcs@cotes-darmor.gouv.fr)

#### Envoi des déclarations

1 - Réglementation épreuves sportives : déclaration pour un événement sportif de plus de 10 personnes soumis à déclaration hors réglementation COVID, à adresser à : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr) (dossier habituel + fiche descriptive des mesures sanitaires mises en place)

2 - Réglementation COVID 19 : déclaration pour un événement sportif de plus de 10 personnes non soumis à déclaration hors réglementation COVID, à adresser à :

- Arrondissement de Saint-Brieuc- préfecture : [pref-covid19@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-covid19@cotes-darmor.gouv.fr)
- Arrondissement de Dinan : [sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr)
- Arrondissement de Guingamp : [sp-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:sp-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr)
- Arrondissement de Lannion : [sp-lannion@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:sp-lannion@cotes-darmor.gouv.fr)